

ENGAGEMENT À REMBOURSER

Convention d'engagement à rembourser (**convention**) intervenue le 2 février 2015 entre _____ (**éditeur**), une société constituée sous le régime des lois de _____, et l'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux Ltée, une société constituée sous le régime des lois du Canada (**CMRRA**).

ATTENDU QUE l'éditeur est le propriétaire ou l'administrateur de droits d'auteur sur des œuvres musicales faisant partie du répertoire de la CMRRA;

ATTENDU QUE la CMRRA est une société de gestion collective de droits musicaux qui représente l'éditeur pour l'octroi de licences visant les droits de reproduction d'œuvres figurant dans le catalogue de l'éditeur, aux termes d'une convention entre les parties à cet égard (**entente d'affiliation à la CMRRA**). Cette entente vise entre autres l'octroi de licences pour la reproduction mécanique aux fins de radiodiffusion, ainsi que la perception de redevances pour reproduction mécanique aux fins de radiodiffusion, telles que définies dans l'entente d'affiliation à la CMRRA (**redevances mécaniques**);

ATTENDU QUE le droit de la CMRRA de percevoir et distribuer ces redevances mécaniques fait l'objet d'une contestation (**contestation**) par des utilisateurs devant la Commission du droit d'auteur du Canada à l'égard de la période débutant le 7 novembre 2012, date à laquelle les modifications à la *Loi sur le droit d'auteur* sont entrées en vigueur (**période contestée**);

ATTENDU QUE conformément à l'entente d'affiliation à la CMRRA, la CMRRA a perçu des redevances mécaniques pour le compte de l'éditeur relativement à la période allant du 1^{er} novembre 2012 au 31 décembre 2013 (**période de distribution I**), lesquelles n'ont pas encore été distribuées;

ATTENDU QUE si la contestation réussit, en totalité ou en partie, la CMRRA pourrait devoir rembourser le tout ou une partie des redevances mécaniques perçues relativement à des reproductions ayant eu lieu pendant la période contestée;

ET ATTENDU QUE la CMRRA a convenu de distribuer à l'éditeur une partie des redevances mécaniques attribuables à la période de distribution I, qui fait partie de la période contestée, sous réserve que l'éditeur s'engage à rembourser à la CMRRA toute redevance mécanique attribuable à la période contestée, sur demande de la CMRRA, si la contestation réussit en totalité ou en partie, et d'indemniser entièrement la CMRRA à l'égard de celles-ci en cas de défaut;

PAR CONSÉQUENT, en contrepartie de ce qui précède et d'autre bonne et valable contrepartie, dont la réception et la suffisance sont reconnues par les parties, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – REMBOURSEMENT

1.1 **Remboursement.** Par les présentes, l'éditeur s'engage, si la contestation réussit, à rembourser à la CMRRA, sur demande de celle-ci, toute redevance mécanique distribuée par la CMRRA à l'éditeur de temps à autre et applicable à la période contestée, jusqu'à concurrence de sa part du montant total des redevances mécaniques devant être remboursées aux utilisateurs relativement à la période contestée, majorée de sa part des intérêts applicables tels qu'établis par la Commission du droit d'auteur du Canada dans le cadre de la décision pertinente, ainsi que des frais de traitement de 25,00 \$ (**remboursement**). Pour plus de certitude, les redevances mécaniques applicables à la période contestée comprennent toutes les redevances mécaniques distribuées à l'éditeur pendant cette période, peu importe si, au moment de la demande de remboursement, les œuvres musicales pertinentes appartiennent toujours à l'éditeur ou sont toujours administrées par lui.

1.2 **Délai.** L'éditeur doit effectuer le remboursement dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit de la CMRRA indiquant les sommes dues à la CMRRA aux termes des présentes, et cet avis est réputé attester du montant réellement dû par l'éditeur, à moins d'une erreur manifeste. Tout paiement en souffrance porte intérêt, au taux d'intérêt applicable, à compter de la date à laquelle il devient exigible jusqu'à la date de paiement. Le taux d'intérêt applicable est équivalent à cinq pour

cent (5 %) par année de plus que le taux préférentiel d'une banque canadienne désignée par la CMRRA.

- 1.3 **Droit de compensation.** La CMRRA a le droit de régler tout montant qu'elle doit de temps à autre à l'éditeur, y compris des redevances payables à l'éditeur provenant de sources autres que les redevances mécaniques, par voie de compensation à l'encontre de tout montant dû de temps à autre par l'éditeur à la CMRRA, y compris les montants dus à la CMRRA aux termes des obligations de l'éditeur en vertu des présentes.

ARTICLE 2 – DIVERS

- 2.1 **Indemnisation.** Par les présentes, l'éditeur convient irrévocablement et inconditionnellement d'indemniser la CMRRA de temps à autre, sur demande de la CMRRA, à l'égard de toute perte, directe ou indirecte, y compris des dépenses, des frais, des dommages, des jugements, des pénalités, des amendes, des charges, des réclamations, des demandes, des obligations et tous les frais et débours juridiques raisonnables s'y rapportant (collectivement, **perte**), subie par la CMRRA en conséquence : i) du fait qu'une obligation de l'éditeur en vertu de la présente convention est ou devient nulle, susceptible de nullité, inexécutoire ou sans effet; ou ii) du fait qu'une poursuite (avec ou sans gain de cause) découle d'une réclamation, d'une demande ou d'une allégation à l'égard de l'un ou l'autre des éléments précités ou de l'application de la présente convention.
- 2.2 **Successeurs et ayants droit.** La présente convention d'engagement à rembourser lie l'éditeur et la CMRRA ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs et est faite à leur profit.
- 2.3 **Droit applicable.** La présente convention est régie par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada applicables dans cette province et doit être interprétée et appliquée conformément à celles-ci.
- 2.4 **Exemplaires.** La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires (y compris par signature autographiée) et tous ces exemplaires signés constituent ensemble un seul et même document.

EN FOI DE QUOI les parties ont fait signer la présente convention par leurs signataires autorisés respectifs à la date indiquée au début des présentes. Veuillez signer et retourner un exemplaire de la présente convention et conserver un exemplaire signé pour vos dossiers.

Nom de l'éditeur : _____

Nom et titre du signataire autorisé : _____

Signature : _____

Agence canadienne des droits de reproduction musicaux ltée

Caroline Rioux

Présidente

